

**Cour d'Appel de Paris**  
**Tribunal de Grande Instance de Paris**  
**17ème chambre correctionnelle**

**Jugement du :** 12/01/2016  
**N° minute :** 3  
**N° parquet :** 15069000355

**BEOT/BOLLING**

## COPIE DE TRAVAIL

### MOTIFS DU JUGEMENT

**Sur les faits et les propos poursuivis :**

Par acte d'huissier délivré le 12 mars 2015, Anne BEOT, inspectrice des finances publiques, faisait citer devant le tribunal Emmanuel BOLLING, à la suite de la publication, sur le site temoignagefiscal.com, le 12 décembre 2014, et sur le site lagauchematuer.fr, le 15 décembre 2014, d'un article intitulé « *Certain de leur impunité, rien n'arrête les agents du fisc* », qu'elle estimait diffamatoire et injurieux à son égard.

Etaient poursuivis, au titre de la diffamation publique envers un fonctionnaire public, les propos suivants :

*« Ce doit être encore trop pour cette charmante Madame Anne Beot, bien au chaud dans son bureau.*

*Est-elle en retard pour son quota ?*

*Est-elle en retard sur C.A exigé par sa hiérarchie ?*

*Cherche-t-elle à montrer son « efficacité » pour obtenir une promotion ?*

*Toujours est-il qu'elle me bombarde d'ATD à ma caisse de retraite ».*

En outre, s'agissant de l'injure publique envers un fonctionnaire public, la citation visait les passages ci-après :

*« Aujourd'hui je vais vous décrire la perversité de l'inspecteur Anne Beot du centre des impôts du 18em arrondissement de Paris dans un redressement personnel » ;*

*« Revenons à cette chère Madame Anne Beot, fonctionnaire modèle (donc sans souci) des services fiscaux.*

*Son 1er ATD à ma caisse de retraite me pique la partie saisissable de celle-ci.*

*Cela ne la satisfait pas !*

*Elle veut ma peau, car c'est de ma survie qu'il s'agit.*

*Elle envoie donc un 2eme ATD à ma banque.*

*Attention, voilà le tour de magie fiscal !*

*La somme insaisissable de ma retraite arrive à ma banque, et là, hop, elle est saisie et disparaît. Avec un petit surcrot, qu'elle ne peut ignorer et qui doit la remplir de joie » ;*

*« J'étais un vieil habitué des abus de droit du fisc, mais là, chapeau bas Madame Anne Beot, vous pulvérisez le record toutes catégories de tonte..  
Vous faites mentir l'adage : on ne peut tondre un oeuf.  
Vous êtes assurée de monter sur le podium cette année.  
J'espère que vos chefs vous récompenseront comme vous le méritez.  
Encore une fois : BRAVO ! ».*

A l'audience, le conseil de la partie civile sollicitait le retrait des propos visés dans la citation des deux sites en cause, sous astreinte de 150 euros par jour de retard passé le délai de huit jours après la signification du jugement à intervenir, la condamnation du prévenu à lui verser la somme de 5.000 euros en réparation du préjudice subi, outre 3.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le ministère public faisait valoir, dans ses réquisitions, que les termes employés caractérisaient le délit d'injure publique envers un fonctionnaire public, mais que, s'agissant du passage poursuivi au titre de la diffamation, les faits n'étaient pas suffisamment précis pour entrer en voie de condamnation.

Le prévenu sollicitait sa relaxe, outre 306 euros de dommages et intérêts pour le remboursement de frais d'avis à tiers détenteur et d'un billet SNCF, estimant qu'il n'avait pas dépassé les limites admissibles de la liberté d'expression, droit fondamental, et que les propos avaient été tenus sur le registre de l'humour.

#### **Sur le caractère diffamatoire des propos :**

Il sera rappelé que :

- l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé ;
- il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation, d'une part, de l'injure - caractérisée, selon le deuxième alinéa de l'article 29, par toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait - et, d'autre part, de l'expression subjective d'une opinion ou d'un jugement de valeur, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées mais dont la vérité ne saurait être prouvée ;
- l'honneur et la considération de la personne ne doivent pas s'apprécier selon les conceptions personnelles et subjectives de celle-ci, mais en fonction de critères objectifs et de la réprobation générale provoquée par l'allégation litigieuse, que le fait imputé soit pénalement répréhensible ou manifestement contraire aux règles morales communément admises ;
- la diffamation, qui peut se présenter sous forme d'allusion ou d'insinuation, doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils s'inscrivent.

En l'espèce, les propos poursuivis au titre de la diffamation publique envers un fonctionnaire public insinuent qu'Anne BEOT, en sa qualité d'inspectrice des finances publiques, effectuerait des « ATD », soit des avis à tiers détenteur, aux fins de montrer son efficacité, d'obtenir une promotion et de remplir les quotas qui lui seraient assignés.

Or, dans ces conditions, force est de constater que :

- la partie civile n'est pas mise en cause pour un comportement pénalement répréhensible ou même moralement condamnable s'agissant du simple fait, pour un inspecteur des finances publiques, d'émettre des avis à tiers détenteur, ce qui ressort de ses fonctions ;

- les motifs allégués de l'émission desdits « ATD » – volonté d'être bien vue et d'obtenir une promotion, nécessité de remplir des quotas – ne peuvent être considérés comme étant des faits suffisamment précis, compte tenu de leur caractère vague et très général, et sont la traduction d'une opinion, insusceptible de faire l'objet d'un débat sur la preuve de leur vérité, puisque relevant d'une analyse très subjective des motivations profondes d'Anne BEOT dans l'exercice de ses fonctions.

Dès lors, le caractère diffamatoire des propos, au sens de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, n'apparaît pas établi. Emmanuel BOLLING sera donc renvoyé des fins de la poursuite, s'agissant de cette infraction.

#### **Sur l'injure publique envers fonctionnaire public :**

L'alinéa 2 de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 définit l'injure comme toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait. Une expression outrageante porte atteinte à l'honneur ou à la délicatesse. Un terme de mépris cherche à rabaisser l'intéressé. Une invective prend une forme violente ou grossière.

L'appréciation du caractère injurieux du propos doit être effectuée en fonction du contexte et du genre de l'écrit en cause, en tenant compte des éléments intrinsèques comme extrinsèques au message, et de manière objective, sans prendre en considération la perception personnelle de la victime.

L'article 33 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 précise que sera punie de 12.000 euros d'amende l'injure publique commise envers un fonctionnaire public.

En l'espèce, les trois passages poursuivis au titre de l'injure publique envers un fonctionnaire public qualifient successivement Anne BEOT de perverse – « *perversité de l'inspecteur Anne Beot* » –, de fonctionnaire cherchant à mettre fin à la vie du prévenu, non sans en tirer une certaine satisfaction – « *Elle veut ma peau, car c'est de ma survie qu'il s'agit (...)* Avec un petit surcrot, qu'elle ne peut ignorer et qui doit la remplir de joie » –, et d'experte dans la pratique des pires abus fiscaux – « *J'étais un vieil habitué des abus de droit de fisc, mais là, chapeau bas Madame Anne Beot, vous pulvérisez le record toutes catégories de toute* ».

Dès lors, il y a lieu de relever :

- que, loin de se limiter à une critique du fonctionnement ou des pratiques de l'administration fiscale, comme dans les divers articles versés aux débats par le prévenu, les propos visent sans nuance Anne BEOT, nommément désignée et attaquée personnellement ;

- que les propos n'imputent aucun fait précis à la partie civile, tout en étant à l'évidence

outrageants ;

- que les limites admissibles de la liberté d'expression, même s'agissant d'une personne impliquée dans les faits, sont en l'espèce dépassées, au regard de la gravité des attaques personnelles relevées ;

- qu'aucun élément de contexte ne vient établir, contrairement à ce qu'indique le prévenu, le caractère humoristique des propos, le registre de l'humour supposant une distanciation par rapport aux faits, à l'évidence ici non caractérisée ;

- que les outrages ainsi caractérisés sont, enfin, liés par leur nature à la qualité de fonctionnaire public de la partie civile.

Dans ces conditions, l'ensemble des propos poursuivis peuvent être qualifiés d'injures publiques commises envers un fonctionnaire public.

Il y a lieu toutefois de préciser qu'Emmanuel BOLLING, s'il reconnaît être l'auteur de l'article et avoir mis en ligne les propos sur le site [temoignagefiscal.com](http://temoignagefiscal.com), conteste avoir joué un quelconque rôle dans leur publication sur le site [lagauchematuer.fr](http://lagauchematuer.fr), et que la procédure de citation directe ne permet pas, à cet égard, de connaître les circonstances exactes de diffusion sur ce deuxième site.

Par conséquent, Emmanuel BOLLING sera déclaré coupable des faits d'injure publique envers fonctionnaire public, mais uniquement pour les propos figurant sur le site [temoignagefiscal.com](http://temoignagefiscal.com).

#### **Sur la peine :**

Le bulletin n°1 du casier judiciaire d'Emmanuel BOLLING porte la mention « néant ».

Compte tenu de l'absence d'antécédents judiciaires, il sera justement condamné à une peine de 500 euros d'amende, qui sera assortie en totalité du sursis.

#### **Sur l'action civile :**

Il convient de recevoir Anne BEOT en sa constitution de partie civile.

Le préjudice moral qu'elle fait valoir sera justement réparé par l'allocation de 500 euros à titre de dommages et intérêts.

En outre, le tribunal ordonnera le retrait des propos injurieux, dans les conditions indiquées au présent dispositif, une astreinte apparaissant nécessaire afin d'assurer l'exécution de la présente décision.

La demande formée par le prévenu de remboursement de frais d'avis de tiers détenteur, qui ne relève pas de la compétence du présent tribunal statuant sur une poursuite en matière de presse, sera rejetée.

Il n'y a pas non plus lieu de faire droit à la demande d'Emmanuel BOLLING en remboursement de frais SNCF, étant rappelé qu'il est, dans la présente instance, condamné, à tout le moins pour une partie des poursuites engagées.

Enfin, la situation économique des parties et l'équité commandent de débouter la partie civile de sa demande fondée sur les dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

### PCM

par **jugement contradictoire** à l'égard d'Anne BEOT, partie civile, et d'Emmanuel BOLLING, prévenu :

**Relaxe Emmanuel BOLLING** du chef de diffamation publique envers fonctionnaire public ;

**Relaxe Emmanuel BOLLING** du chef d' injure publique envers fonctionnaire public, s'agissant des propos publiés le 15 décembre 2014 sur le site [lagauchematuer.fr](http://lagauchematuer.fr) ;

**Déclare Emmanuel BOLLING coupable** du délit d'injure publique envers fonctionnaire public, s'agissant des propos publiés le 12 décembre 2014 sur le site [temoignagefiscal.com](http://temoignagefiscal.com) ;

En répression, vu les articles susvisés :

**Le condamne** à la peine de **CINQ CENTS EUROS (500€)** d'amende ;

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

**Dit qu'il sera sursis totalement** à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles ;

**Reçoit Anne BEOT** en sa constitution de partie civile ;

**Condamne Emmanuel BOLLING** à lui verser **500 euros à titre de dommages et intérêts** ;

**Ordonne** à Emmanuel BOLLING **de retirer du site [temoignagefiscal.com](http://temoignagefiscal.com)**, dans un **délai de quinze jours** à partir de la date à laquelle le présent jugement sera devenu définitif, les propos suivants, **sous astreinte de 100 euros par jour de retard** :

*« Aujourd'hui je vais vous décrire la perversité de l'inspecteur Anne Beot du centre des impôts du 18<sup>em</sup> arrondissement de Paris dans un redressement personnel » ;*

*« Revenons à cette chère Madame Anne Beot, fonctionnaire modèle (donc sans souci) des services fiscaux.*

*Son 1<sup>er</sup> ATD à ma caisse de retraite me pique la partie saisissable de celle-ci.*

*Cela ne la satisfait pas !*

*Elle veut ma peau, car c'est de ma survie qu'il s'agit.*

*Elle envoie donc un 2<sup>eme</sup> ATD à ma banque.*

*Attention, voilà le tour de magie fiscal !*

*La somme insaisissable de ma retraite arrive à ma banque, et là, hop, elle est saisie et disparaît. Avec un petit surcrot, qu'elle ne peut ignorer et qui doit la remplir de joie » ;*

*« J'étais un vieil habitué des abus de droit du fisc, mais là, chapeau bas Madame Anne Beot, vous pulvérisez le record toutes catégories de tonte..*

*Vous faites mentir l'adage : on ne peut tondre un oeuf.*

*Vous êtes assurée de monter sur le podium cette année.*

*J'espère que vos chefs vous récompenseront comme vous le méritez.*

*Encore une fois : BRAVO ! »*

**Déboute les parties de leurs autres demandes, en ce compris la demande de la partie civile fondée sur les dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;**